

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E-COMPAGNIE

Zi la Lezarde
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/25.230
Code AIOT : 0022200065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juillet 2025 dans l'établissement E-COMPAGNIE implanté Zi La Lézarde - parcelles cadastrales E136 et DP136 - 97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E-COMPAGNIE
- Zi La Lézarde parcelles cadastrales E136 et DP136 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de collecte, tri, transit, regroupement et de pré-traitement de

déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Astreinte administrative - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1	Liquidation partielle astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte administrative – collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1	Levée d'astreinte
3	Astreinte administrative - confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1	Levée d'astreinte
4	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a terminé les travaux de collecte des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site. L'ensemble des eaux de ruissellement issues des zones de stockage est correctement acheminé vers la station de traitement.

Toutefois, les analyses des eaux en sortie de la station de traitement ne comportent aucune donnée relative à la température des rejets ni au débit journalier. Les valeurs de flux maximal journalier, pourtant imposées par la réglementation, ne sont pas renseignées. Les résultats d'analyses ne permettent pas de vérifier le respect des valeurs limites pour plusieurs paramètres. Aucun prélèvement sur 24 heures avec échantillonneur automatique n'a été mis en place, alors qu'il est requis pour s'assurer de la représentativité des analyses.

L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative uniquement sur la partie respect des valeurs limites d'émission depuis la date de notification de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société E-compagnie exploitant un centre de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets

est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200€ (deux cents euros) par jour ouvré, défini comme suit : - 100 € (cent euros) jusqu'au respect de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2019 susvisé i.e. jusqu'au respect des dispositions de l'article 4.4.3 au niveau du point de rejet au milieu naturel ; - [...]. Cette astreinte prend effet à compter du 30ème jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : Suite à la dernière inspection, il n'avait pas été proposé la liquidation de l'astreinte journalière car l'exploitant venait de remettre en fonctionnement le traitement biologique et obtenait des résultats positifs pour la majorité des paramètres, témoignant d'efforts significatifs en vue du retour à la conformité. L'inspection attendait que l'exploitant démontre une conformité totale pour tous les paramètres, y compris Fer + Al et azote global, en présentant : • Trois résultats mensuels consécutifs d'autosurveillance conformes, réalisés en conditions de fonctionnement normal ; • Une mesure comparative effectuée par un organisme agréé pour valider ces résultats. Force est de constater que les analyses mensuelles transmises depuis 2024 ne permettent pas de confirmer le respect des valeurs limites de rejet pour les paramètres Fe + Al. Des dépassements ont par ailleurs été enregistrés pour les paramètres MES (en décembre 2024), manganèse et DCO (février et mars 2025). De plus, les analyses ne comportent aucune donnée relative à la température des rejets ni au débit journalier. La prescription impose également un respect des valeurs limites en flux maximal journalier pour chacun des paramètres. Ces données ne sont pas présentes dans les analyses transmises. À ce titre, un dispositif de prélèvement sur 24 heures avec échantillonnage automatique doit être mis en place. Par ailleurs, l'inspection souligne que, bien que l'exploitant ait recours à un laboratoire accrédité COFRAC pour l'analyse des échantillons, les prélèvements sur le terrain sont réalisés par un agent de la société E-compagnie. Or, conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, lorsque les opérations de surveillance sont externalisées, l'ensemble des intervenants, y compris ceux chargés des prélèvements sur site, doivent être titulaires d'un agrément ou d'une accréditation COFRAC. L'exploitant doit donc s'assurer que l'ensemble de la chaîne, du prélèvement à l'analyse, est couvert par une accréditation COFRAC conforme à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose donc de liquider l'astreinte administrative depuis la date de notification de l'arrêté (notifié le 27/12/2023) jusqu'au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Astreinte administrative – collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Collecte et traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société E-compagnie exploitant un centre de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200€ (deux cents euros) par jour

ouvré, défini comme suit : - [...] - 100 € (cent euros) jusqu'au respect de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2019 susvisé i.e. jusqu'à la collecte et au traitement de toutes les eaux de ruissellement sur les voiries. Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : L'exploitant a achevé les travaux de collecte des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site. Depuis la dernière inspection, un avaloir a été installé sur toute la longueur de la zone sud dédiée au stockage des huiles usées et des mélanges d'hydrocarbures, permettant ainsi de capter et d'évacuer efficacement les eaux de ruissellement de cette zone. Par ailleurs, le système de rétention entourant la citerne de stockage des huiles alimentaires dirige désormais ses eaux vers cet avaloir sud. Ainsi, l'ensemble des eaux provenant des voiries autour des zones de stockage des huiles alimentaires et des mélanges d'hydrocarbures est désormais collecté et acheminé vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Astreinte administrative - confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Collecte des eaux pollués en cas de sinistre
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société E-compagnie exploitant un centre de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) par jour ouvré, défini comme suit : 100 € (cent euros) jusqu'au respect de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2019 susvisé i.e jusqu'à ce que les installations soient capables de collecter toutes les eaux potentiellement polluées en cas de sinistre. Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ; Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté. Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Étant donné que l'exploitant a achevé les travaux de collecte des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site, les eaux potentiellement polluées en cas de sinistre peuvent désormais être confinées et dirigées vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation campagne analyse
Prescription contrôlée : ii; - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : [TABLEAU] Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.
Constats : L'exploitant a déposé sur la plateforme GIDAF les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses de PFAS effectuées en sortie de la station de traitement des eaux usées industrielles. Ces trois campagnes, analysées par le laboratoire CARSO, accrédité COFRAC, ont eu lieu en octobre, novembre et décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite